

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2838/71 DU CONSEIL

du 24 décembre 1971

complétant le règlement (CEE) n° 805/68 en ce qui concerne la fixation à l'avance du prélèvement dans le secteur de la viande bovine

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que l'article 12 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1261/71 <sup>(2)</sup>, prévoit entre autres la perception d'un prélèvement à l'importation de viandes de veau ou de gros bovins, fraîches ou réfrigérées ;

considérant que la variation fréquente des taux des prélèvements est de nature à créer une inégalité de concurrence entre les exportateurs de pays proches de la Communauté et ceux de pays plus lointains, ces derniers étant défavorisés en raison de la longueur du trajet de transport maritime ; qu'il convient de rétablir l'égalité entre ces divers pays par la voie de la fixation à l'avance du taux du prélèvement à l'importation de viandes de veau ou de gros bovins, fraîches ou réfrigérées, au bénéfice des pays fournisseurs les plus lointains ;

considérant que l'instauration d'un régime de fixation à l'avance du prélèvement nécessite une surveillance particulière du marché ; qu'il convient de n'accorder le bénéfice d'un tel régime qu'aux pays fournisseurs les plus lointains qui auraient conclu, en matière commerciale, un accord avec la Communauté comportant certaines garanties en la matière ;

considérant que l'expérience a montré que dans certaines circonstances, et notamment en cas de recours

trop massif des intéressés au système de fixation à l'avance, il y avait lieu de craindre des perturbations sur le marché concerné ; que, dans une telle situation, des mesures doivent pouvoir être prises rapidement en vue d'éviter toute désorganisation du marché ;

considérant que l'instauration d'un régime de fixation à l'avance des prélèvements impose des mesures de gestion administrative ; qu'il convient notamment d'instituer un certificat de préfixation assorti de la constitution d'une caution garantissant l'engagement d'importer pendant la durée de validité du certificat,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les paragraphes 5 et 6 de l'article 12 du règlement (CEE) n° 805/68 sont remplacés par les paragraphes suivants :

« 5. Le prélèvement à percevoir est celui qui est applicable au jour de l'importation.

Toutefois, en ce qui concerne les importations de produits relevant de la sous-position 02.01 A II a) 1 du tarif douanier commun, originaires et en provenance de pays qui ont conclu en la matière, en raison de la longueur du trajet de transport maritime, un accord avec la Communauté comportant certaines garanties, le prélèvement applicable le jour du dépôt de la demande de certificat prévu à l'article 12 bis, est appliqué, sur demande de l'intéressé, à présenter lors de la demande de certificat, à une importation à réaliser pendant la durée de validité de ce certificat.

6. Les modalités d'application du paragraphe 5 et les coefficients visés aux paragraphes 2, 3 et 4 sont arrêtés selon la procédure prévue à l'article 27.

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

<sup>(2)</sup> JO n° L 132 du 18. 6. 1971, p. 1.

7. Les prélèvements visés au présent article sont fixés par la Commission.

8. Lorsque la situation du marché permet de constater l'existence de perturbations dues à l'application des dispositions prévues au paragraphe 5 deuxième alinéa, ou si de telles perturbations risquent de se produire, il peut être décidé selon la procédure prévue à l'article 27 de suspendre cette application pour le délai strictement nécessaire.»

#### Article 2

Le règlement (CEE) n° 805/68 est complété par l'article 12 *bis* suivant :

##### « Article 12 *bis*

1. La perception du prélèvement dans les conditions prévues à l'article 12 paragraphe 5 deuxième alinéa est subordonnée à la présentation d'un certificat de préfixation délivré par les États membres à tout intéressé qui en fait la demande,

quel que soit le lieu de son établissement dans la Communauté.

Le certificat de préfixation est valable pour une opération effectuée dans la Communauté.

La délivrance de ces certificats est subordonnée à la constitution d'une caution qui garantit l'engagement d'importer pendant la durée de validité du certificat et qui reste acquise en tout ou partie si l'opération n'est pas réalisée dans ce délai ou n'est réalisée que partiellement.

2. La durée de validité des certificats et les autres modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 27.»

#### Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 décembre 1971.

*Par le Conseil*

*Le président*

M. PEDINI